



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Brasseuse

Le Préfet de l'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Brasseuse le 27 janvier 2014 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal du 4 mai 2012,

Considérant que la commune se situe dans le site inscrit de la « Vallée de la Nonette » et dans le Parc Naturel Régional (PNR) « Oise-Pays de France » ;

Considérant que le projet communal comprend la création d'environ 15 logements à l'horizon 2025 dans l'enveloppe urbaine, la création d'un nouvel équipement public et le développement du site d'activités économiques au sud du bourg, engendrant une consommation modérée d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que les parties urbanisées de la commune sont éloignées d'environ 1 km au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Bois du Haut-Montel et de Raray », seul zonage présent sur le territoire identifiant une sensibilité écologique et à 200 m au sud du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable situé sur la commune ;

Considérant la faible sensibilité écologique du territoire communal ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Brasseuse n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Brasseuse n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 mars 2014

Le Préfet de l'Oise


Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex